



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de Février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

**Etaient présents :** M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. LACROIX Bernard, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, M. VILLALONGA Jérémy, Mme. FABRE Nathalie, M. DESCOMBES Bruno, et Mme FOURNET Claudine.

**Absents excusés :** Mme FRAY Monique, Mme LEPVRIER Isabelle, et Mme VILLARD Milène.

**Absents :** Mme AMRANE Nadia et Mme Juliette OLIVIER.

**Procurations :** Mme FRAY Monique a donné procuration M. André PAUL, Mme LEPVRIER Isabelle à M. Alban GUILLEMIN et Mme VILLARD Milène à Mme FOURNET Claudine.

**Secrétaire de séance :** Mme. Agnès MAIGRON.

\*\*\*\*\*

### **OBJET : 2023-003 : DELIBERATION AUTORISANT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 :**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi 2012-1510 du 29/12/2012 (art.37) :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2023 ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :*

Désignation	Opération	Rappel BP 2022	Montant autorisé (Max 25%)
Immobilisations en cours	097 : Travaux de Bâtiments	67 067,40 €	16 766,85 €
	100 : PLU	9 986,10 €	2 496,53 €
	101 : Equipements sportifs		
	102 : Travaux bâtiment scolaire	250,00 €	
	113 : Acquisition de Mob. Et Mat.	20 932,00 €	5 233,00 €
	114 : Acquisitions Foncières		
	118 : Mobilier scolaire	12 200,00 €	3 050,00 €
	125 : Travaux de Voirie	211 406,38 €	52 851,60 €
	126 : VC Aubesson		
	127 : Parking Aubesson	240 374,21 €	60 093,55 €
	128 : Ex labo		
	132 : Acquisition de véhicules		
	138 : Eglise		
	139 : Gymnase	34 143,65 €	8 535,91 €
	141 : Réhabilitation Château		
	143 : Lotissement Volpilliaire		
144 : Videoprotection	47 674,01 €	11 918,50 €	
145 : CHEMINEMENT VIA RD5	210 000,00 €	52 500,00 €	
146 : AIRES DE JEUX ET JARDINS PUBLICS	360 000,00 €	90 000,00 €	
	<b>TOTAL</b>		<b>303 445,94 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
 Nombre de présents: 14  
 Nombre de votants: 17  
 Pour : 17  
 Contre : 00  
 Abstention : 00

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus  
 Au registre suivent les signatures  
 Pour extrait certifié conforme  
 A Largentière, le 27 Février 2023,  
 Le Maire,

La Secrétaire de séance





Agnès MAIGRON

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.